



QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Avant de brûler des déchets verts en extérieur, le responsable du feu autorisé doit :

Disposer de l'autorisation écrite délivrée par le maire.
Formulaire téléchargeable sur le site :
www.charente-maritime.gouv.fr

S'assurer que la journée n'est pas classée en risque incendie de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel.

 www.geoplateforme17.fr/geosdis17

• Vérifier que le département n'est pas en épisode de pollution de l'air.

 www.atmo-nouvelleaquitaine.org/index/atmo

• S'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'incinération (vent).

Le foyer doit être :

- Situé à plus de 50m des habitations des tiers et des voies publiques, éloigné des lignes électriques et téléphoniques, et hors de tout couvert d'arbre.

Son pourtour doit être nettoyé sur 5 mètres :

- D'un volume maximum d'entassement de 5m de diamètre et 2m de hauteur.
- Enflammé à l'aide d'un dispositif approprié (ni pneus, huile de vidange, essence, etc.)

Le feu doit être :

- Surveillé par une équipe et des moyens d'extinction appropriés. Ce dispositif doit être en place avant la mise à feu, durant toute l'opération et jusqu'à l'extinction complète du foyer.

Face aux risques d'incendie et de pollution atmosphérique, l'emploi du feu extérieur est strictement réglementé en Charente-Maritime.

Il est notamment **INTERDIT** de :

- Faire du feu en extérieur (dérogations spécifiques pour les propriétaires et ayants droit)
- Brûler ses déchets (dérogations spécifiques pour certains déchets verts agricoles et forestiers)
- Faire usage du feu quand le risque incendie est de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel
- Vendre ou prêter un incinérateur de jardin
- Fumer dans les massifs boisés



OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre **Mairie**
- À la **Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17)** au **05.16.49.61.00**
ddtm@charente-maritime.gouv.fr
www.charente-maritime.gouv.fr
- Auprès du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17)** au **05.46.00.59.09**
www.sdis17.fr



Arrêtez de vous enflammer, d'autres solutions existent !

© la petite boîte - Crédits photos : © ArtTower - Pixabay

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

en Charente-Maritime

Décembre 2020



QU'EST-IL INTERDIT DE FAIRE BRÛLER ?

Pour lutter contre la pollution de l'air et limiter le risque d'incendie, le brûlage de déchets à l'air libre ou en incinérateur individuel est interdit toute l'année sur l'ensemble du département. Cette interdiction s'applique à tous les déchets des particuliers, des professionnels et des collectivités locales.

L'interdiction de brûlage s'applique à tous les déchets verts :

- **Déchets verts ménagers ou assimilés** : résidus de tonte, de taille ou d'élagage, feuilles, aiguilles, épluchures, etc.
- **Déchets verts agricoles** : résidus de culture et végétaux issus de travaux agricoles d'entretien



QUI PEUT BRÛLER DES DÉCHETS VERTS ?

Les dérogations sont autorisées uniquement pour :

- Les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit
- Les exploitants agricoles
- Les exploitants forestiers

Si vous n'êtes dans aucune de ces situations, vous ne pouvez en aucun cas brûler vos déchets verts.

La demande de dérogation se fait par écrit auprès de la mairie au moins 5 jours ouvrés avant la date envisagée.

(rémanents d'élagage, de taille de haies et de vignes, etc.)

- **Les déchets verts forestiers** : rémanents de taille, d'élagage, de coupe d'arbre et d'opérations de débroussaillage effectués dans le cadre de l'exploitation forestière ou de la prévention des incendies.

Les déchets verts doivent être valorisés : compostés, utilisés en paillage ou déposés en déchetterie

Dérogations : certains déchets verts peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogations à l'interdiction de brûlage des déchets. L'arrêté préfectoral n°20EB767 du 02 décembre 2020 précise le cadre de ces dérogations et les conditions de leur exercice.



... LESQUELS ?

Seuls peuvent faire l'objet d'une dérogation :

- Les déchets des travaux forestiers et des obligations légales de débroussaillage exécutés dans des parcelles inaccessibles aux engins de transport et de broyage.
- Les végétaux issus de travaux agricoles d'entretien exécutés hors des massifs forestiers.
- Les bois et végétaux contaminés.

En période de gel, les foyers ou brûlots de protection des vignes et vergers ne sont pas soumis à ces limitations au-delà des 200 mètres des massifs boisés.



QUELLES SANCTIONS ?

Le feu est placé sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

En cas de non-respect de la réglementation

- Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4e classe.
- S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent à des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par le Code Forestier et le Code Pénal.



Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit



Pas de cigarette ni de mégots jetés au sol



Pas de travaux provoquant des étincelles



Pas de barbecue



... ET QUAND ?

Tout foyer de plein air doit être allumé après 9 heures et éteint avant 16 heures.

Les dérogations accordées sont suspendues :

- Lorsque le risque incendie du département franchit le seuil de niveau sévère.
www.geoplateforme17.fr/geosdis17
- Lors des épisodes de pollution de l'air.
www.atmonouvelleaquitaine.org/index/atmo

Avant d'allumer un feu, il convient également de vérifier les conditions météorologiques.

